

# **CONCOURS**

## **Sur épreuves**

# **Agent Territorial Spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles (ATSEM)**



# SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI.....</b>	<b>4</b>
A. Le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles .....	4
B. Les fonctions exercées.....	4
<b>II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT .....</b>	<b>4</b>
A. La nature et la forme des différents concours .....	4
Les trois concours .....	4
Les conditions générales d'accès au concours .....	4
Les conditions particulières d'accès au concours externe .....	5
1) Saisine de la commission DGCL.....	6
2) Saisine de la commission CNFPT.....	6
Les conditions particulières d'accès au concours interne .....	7
Les conditions particulières d'accès au troisième concours.....	7
B. L'organisation et la nature des épreuves.....	8
Le concours externe .....	8
Le concours interne .....	8
Le troisième concours .....	8
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE.....</b>	<b>9</b>
A. L'établissement de la liste d'admission .....	9
B. L'établissement de la liste d'aptitude.....	9
C. La validité de l'inscription .....	9
<b>IV. LE RECRUTEMENT .....</b>	<b>10</b>
A. La nomination – généralités .....	10
B. La nomination, la formation et la titularisation .....	10
La nomination.....	10
La formation .....	10
La titularisation .....	10
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....</b>	<b>10</b>
A. Les perspectives de carrière .....	10
La durée de carrière .....	10
L'avancement de grade.....	11
B. La rémunération .....	11
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>12</b>

## I. L'EMPLOI

### **A. Le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles**

#### **Maternelles**

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles constituent un cadre d'emplois classé en catégorie C (au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) et relevant de la filière médico-sociale, secteur social.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

#### **B. Les fonctions exercées**

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants handicapés.

## II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **A. La nature et la forme des différents concours**

#### Les trois concours

Depuis la réforme intervenue le 8 septembre 2010, trois concours distincts d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles peuvent être organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour 60 % au moins des postes,
- un concours interne avec épreuve, ouvert pour 30 % au plus des postes,
- un troisième concours avec épreuves, ouvert pour 10 % au plus des postes sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Les modalités d'organisation de ces concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles sont fixées par le décret n°2010-1068 de 8 septembre 2010.

#### Les conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- être âgé d'au moins 16 ans (*aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale*) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;

*La communication du bulletin n°2 du casier judiciaire est demandée aux services du Casier Judiciaire National pour les candidats admissibles aux épreuves d'admission. La présence sur ce bulletin de mentions jugées incompatibles avec l'exercice des fonctions entraîne le retrait de l'admission à concourir.*

*Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.*

- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant :

**Les candidats masculins nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979** doivent fournir un état signalétique des services militaires.

**Les candidats âgés de moins de 25 ans**, devront fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).

**Dispense de production de pièce** : le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...).

*Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

#### Les conditions particulières d'accès au concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Si plusieurs situations peuvent permettre d'accéder au concours externe d'ATSEM sans être titulaire du diplôme requis, il convient de souligner qu'à partir de 2011, le concours d'ATSEM est réformé et permet aux candidats non titulaires du CAP Petite Enfance et ayant une expérience professionnelle en lien avec ce métier de se tourner soit vers le concours interne, soit vers le troisième concours. C'est pourquoi le concours externe qui est un concours sur titre est avant tout destiné aux titulaires du CAP Petite Enfance.

#### ☞ **Demande d'équivalence de diplôme**

Le dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007, est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme du CAP Petite Enfance au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours externe d'ATSEM qui requiert la détention d'un titre spécifique : le CAP Petite Enfance, deux instances instituées en commissions au niveau national sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président du Centre de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente ;
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente ;
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis ;
- **seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès ;**
- lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

#### 1) Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1**  
**Commission d'équivalences pour les diplômes**  
**délivrés par des Etats autres que la France (FPT)**  
**Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

#### 2) Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission déterminée, en fonction de votre lieu de résidence (département). Consultez la liste sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat au(x) même(s) concours que celui ou ceux pour le(s)quel(s) cette décision a été rendue.

**Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.**

**L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

☞ **Mères et pères de trois enfants ; sportifs de haut niveau :**

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation de diplôme peut être accordée respectivement aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Les candidats concernés par les dispositifs d'équivalence ou de dérogation sont invités à se reporter à la note intitulée « les différentes dérogations permettant de s'inscrire au concours d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles sans être titulaire du diplôme requis » disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Rhône.

Les conditions particulières d'accès au concours interne

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

On entend par agent public un agent fonctionnaire ou contractuel de droit public. Un agent sous contrat aidé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, n'a pas accès au concours interne mais il peut avoir accès au troisième concours). Les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation ne donnent accès ni au concours interne ni au 3<sup>ème</sup> concours.

L'ancienneté et la nature des services doivent répondre à certaines caractéristiques. **Par jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, on entend des enfants scolarisés dans une classe maternelle et âgés de 2 à 6 ans.** Une exception est faite pour les agents ayant exercé dans une classe à niveau unique comprenant des enfants âgés entre 2 et 6 ans. Les agents doivent appartenir à la communauté éducative et les fonctions exercées doivent être celles qu'on confierait à une ATSEM. Les agents qui exercent des activités périscolaires (cantines, garderies, etc.) peuvent candidater à la condition que ces activités concernent des enfants des classes maternelles.

A contrario, les agents ayant les fonctions suivantes :

- assistantes maternelles,
- agent en charge d'une seule mission d'hygiène des locaux,
- agent exerçant des activités périscolaires (cantines, garderies, etc.) ne concernant pas des enfants des classes maternelles,
- exercer en crèche,
- exercer dans une école primaire,

**ne peuvent être admis à concourir.**

Les conditions particulières d'accès au troisième concours

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

C'est pourquoi les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours sont des activités de droit privé.

## **B. L'organisation et la nature des épreuves**

### Le concours externe

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité :

Cette épreuve consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### Le concours interne

Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

### Le troisième concours

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité

Cette épreuve consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à

résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

### III. LA LISTE D'APTITUDE

#### **A. L'établissement de la liste d'admission**

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

#### **B. L'établissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

#### **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès de la Présidente du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours. Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, du congé de longue durée ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français. Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés et en l'absence d'une convention, remboursent aux centres de gestion une somme égale aux frais d'organisation du concours rapportée au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

<p><b>Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription, perd le bénéfice de sa réussite au concours.</b></p>
--

## IV. LE RECRUTEMENT

### A. La nomination – généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (A.T.S.E.M. de 1<sup>ère</sup> classe titulaire relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale) ;
- par voie de détachement selon les dispositions de l'article 8-1 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié. Les fonctionnaires concernés doivent en outre être titulaires du CAP Petite Enfance ;
- après inscription **sur une liste d'aptitude** établie à la suite de la réussite au concours sur titre avec épreuves.

La nomination des ATSEM et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.

### B. La nomination, la formation et la titularisation

#### La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

#### La formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, ou leur détachement prévu à l'article 8-1, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

#### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

### A. Les perspectives de carrière

#### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
<u>Durée de carrière</u>											
Ancienneté MINI		1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté MAXI		1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

### L'avancement de grade

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- ♦ 1 370,57 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 1 708,58 Euros bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011

(dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 375,20 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 1 815,07 Euros bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

☞ Le grade d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 499 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- ♦ 1 504,84 Euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ♦ 1 991,03 Euros bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

***Ces textes sont consultables sur le site [www.bifp.fonction-publique.fr](http://www.bifp.fonction-publique.fr)***